

ZOOM SUR CERTAINES INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL		
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)
Harcèlement sexuel	Article 222-33 du code pénal	2 ans de prison et 30 000 € d'amende La peine est alourdie 1. en application du même article 222-33 du code pénal (notamment si l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Elle sera de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende) 2. en application de l'article 132-76 du code pénal si le viol a un motif raciste.
Exhibition sexuelle	Article 222-32 du code pénal	1 an de prison et 15 000 € d'amende
« Cyberviolence » liée à une violence à caractère sexuel	Article 222-33-3 du code pénal	5 ans de prison et 75 000 € d'amende
Atteinte de nature sexuelle commise sur mineur sans violence, contrainte, menace ni surprise	Articles 227-25 (mineur de 15 ans) et 227-27 (mineur de plus de 15 ans) du code pénal Articles 121-4 et 227-27-2 combinés pour la tentative des atteintes de nature sexuelle commise sur mineur	Si mineur de 15 ans : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende Si mineur de plus de 15 ans : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende La peine est alourdie En application de l'article 227-26 du code pénal (mineur de 15 ans) (notamment si l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Elle sera de 10 ans de prison et 150 000 € d'amende)
L'outrage sexiste	Article 621-1 du code pénal	Peine d'amende : contravention de la 4 ^{ème} classe Amende alourdie : 5 ^{ème} classe pour les circonstances aggravantes prévues à l'article 621-1 III du Code pénal (Notamment si l'outrage sexiste est commis sur un mineur de quinze ans : article 621-1 III 1 ^o du Code pénal ou en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée de la victime : article 621-1 III 7 ^o du Code pénal). Peines complémentaires : article 621-1 IV du Code pénal (Notamment l'obligation d'accomplir un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes)
Voyeurisme L'usage de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.	Article 226-3-1 du code pénal	Peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende Peine alourdie : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (Notamment lorsque les faits sont commis par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions : article 226-3-1 1 ^o du Code pénal ou lorsqu'ils sont commis sur un mineur : article 226-3-1 2 ^o du Code pénal).